Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le 02 SEP. 2026
ID : 001-210103602-20260901-2026__52-DE

République française
Département de l'Ain

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-GONVILLE

Séance du 01 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le premier septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Michel BRULHART

En exercice : 18 **Présents : 16** **Votants : 18**

Présents : Michel BRULHART, Emmanuelle LAURE, Angélique NICOSIA, Luc ANTHONIOZ-BLANC, Janine BAIL, Christophe LEBRUN, Charline PERRIER, Loïc CHRISTIN, Céline FONTANA, Franck LECERF, Patrick ADAO, Delphine ALAMICHEL, Anthony DEUX, Pauline SWEATY, Thibault CLEMENT, Sandrine SAISON-MARSOLLIER

Absents excusés : Landry DUMAS (procuration à Michel BRULHART), Sandrine MONTION (procuration à Emmanuelle LAURE),

Secrétaire de séance : Emmanuelle LAURE

2026_52 - Objet : Mise en place d'une Charte de l'annualisation du temps de travail

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).
Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le 02 SEP. 2026
ID : 001-210103602-20260901-2026__52-DE

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE**
  - **Article 1** : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service suivant est soumis à un cycle de travail annualisé : **Accueil de Loisirs**
  - **Article 2** : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.
- **DÉCIDE** de mettre en place une Charte de l'annualisation du temps de travail
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision

Ainsi fait et délibéré.

Le Maire,
Michel BRULHART

